

D.R.K. DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.
TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI.
N° 3750/I299/PERS.BIS

Usumbura, le 13 juillet 1951.-

Signalement

TRES URGENT.

OBJET:
Signalement annuel
Notes au I.I.1952.

Monsieur le Résident (deux)
Monsieur le Chef de Service (Tous)
Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

Subsidiairement à ma lettre n° 2759/995/Pers
du 29 mai dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie
de la lettre I7.747/Pers du 7.7.1951 du Gouverneur Général et un
exemplaire de la circulaire I2/29 du 3 juillet 1951.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK,

Monsieur le Chef du Service
de l'Agriculture
à
USUMBURA.

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION
(PERSONNEL)

N° I7747/PERS.

OBJET:
Signalement.

30 annexes.

/COPIE/

Léopoldville, le 7 juillet 1951.



Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par suite des amendements apportés au Statut des Agents de l'Administration d'Afrique, j'ai été amené à modifier quelque peu les instructions relatives au signalement, instructions qui avaient précédemment fait l'objet de ma circulaire N° 13/41 du 29 juin 1949.

Vous trouverez, en annexe, quelques exemplaires de ma nouvelle circulaire sur la matière.

J'attire spécialement votre attention sur le paragraphe III intitulé "portée du signalement annuel" ainsi que sur les prescriptions du paragraphe IV - 2°.

Enfin, je vous rappelle à nouveau qu'il y a lieu de se montrer sévère dans l'attribution de l'appréciation générale synthétique "Elite". Sous peine de déprécier cette cote, il convient de ne l'accorder qu'aux seuls éléments exceptionnellement méritants.

Je vous saurais gré de vouloir bien veiller à ce que les bulletins de signalement soient établis avec le plus grand soin.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, ff
Sé/: M. SIMON.
M. SIMON.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge, Gouverneur du
Territoire du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.-